

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1985)**

Heft 764

PDF erstellt am: **15.05.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 764 28 février 1985

Rédacteur responsable:  
Laurent Bonnard

Abonnement  
pour une année: 60 francs,  
jusqu'à fin 1985: 55 francs  
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:  
Jean-Pierre Bossy  
François Brutsch  
Jean-Daniel Delley  
André Gavillet  
Yvette Jaggi  
Pierre Lehmann  
Ursula Nordmann-Zimmermann  
Charles-F. Pochon  
Victor Ruffy

Point de vue:  
Hélène Bezençon  
Jeanlouis Cornuz

764

# Domaine public

## Question de confiance

*Répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons — les premières mesures vont affronter le vote du peuple et des cantons. Absence totale d'enthousiasme: ce ne sera pas la réforme du siècle.*

*D'une part certaines décisions tiennent de la simple remise en ordre: toilette constitutionnel. D'autre part l'opération, de politique qu'elle était à l'origine, est devenue avant tout financière avec, pour objectif, l'assainissement des finances fédérales. Il est pourtant intéressant d'observer, à propos des bourses d'études, seul point qui fasse l'objet d'un vrai débat, la méfiance que suscitent les cantons: si on les laissait faire seuls, ils feraient beaucoup moins qu'aujourd'hui, ou inéquitablement, selon leurs ressources inégales.*

*Donc les uns, méfiants, soupçonnent un futur démantèlement social; les autres, confiants, protestent la main sur le cœur.*

*Serait-il (aurait-il été) possible d'avoir un affrontement qui soit autre chose que: c'est mes bonnes intentions contre tes mauvaises suspensions!*

*On a tort, sur ces sujets-là, d'en rester aux entités Confédération-cantons. A l'intérieur des administrations que coiffent les budgets fédéraux et cantonaux s'affrontent des «institutions».*

*L'«institution» est un service qui a un but, une mission, une idéologie: assurer la sécurité, les soins, l'éducation, la protection des monuments, etc. L'«institution» exige qu'on mette à sa disposition plus de moyens, non pour elle-même, mais pour mieux accomplir sa tâche; elle veut avoir la force de sa bonne volonté (de puissance).*

*Les «institutions», dans un cadre budgétaire étroit, sont entre elles en concurrence: qui obtien-*

*dra le plus? qui subira le moins de restrictions? qui sera bien défendue? qui sera prioritaire?*

*Le relais fédéral est, dans cette perspective, fondamentale. La subvention donne à l'institution cantonale une sorte de dignité nationale. L'avantage n'est pas seulement financier; la reconnaissance fédérale permet, par une meilleure position de combat, de mieux engager la bataille du budget cantonal.*

*Priver une institution de cette protection supérieure, c'est l'affaiblir par rapport à celles qui en bénéficieront encore.*

*Il ne suffit donc pas que les cantons récupèrent une part de compétence; il faut qu'ils disent, préalablement, l'usage qu'ils en feront et qu'ils ne se contentent pas de calmer le jeu par la déclaration rassurante d'un responsable qui n'engage durablement personne.*

*Le concordat intercantonal est de ce point de vue un instrument trop rigide. Il faudrait plus simplement que les Conseils d'Etat approuvent un projet, un règlement, un accord qui définirait leur politique commune dans un domaine de compétence retrouvée. Ce document devrait être un acte à la fois diplomatique et public. Il pourrait lier tous les cantons, ou une majorité d'entre eux, ou tous les Romands, etc. Certes, il serait toujours possible qu'un Législatif cantonal refuse de le ratifier ou de l'approuver. Mais une volonté politique aurait été affirmée; l'«institution» ne se sentirait plus isolée ou «abandonnée», mais cadrée.*

*Ce qui fera échouer la répartition des tâches, ce n'est pas que l'opération se réduise à des calculs comptables, c'est qu'elle révèle le vide d'une politique intercantonale commune.*

*Ajoutons pour supplément de preuve que la nouvelle rédaction de l'article 27 quater est incorrecte. Il n'appartient pas à la Constitution fédérale de définir une tâche cantonale puisque les cantons disposent, eux, de la compétence première.*

*A tous points de vue, c'est donc «non».*

A. G.